



Retrait d'argent avec une procuration sur compte après un décès

Par **melit**, le **17/03/2008** à **20:03**

nos parents étaient divorcés notre père vivait seul , et avait donné procuration sur son compte bancaire à sa soeur (notre tante) il est décédé le 30 décembre 2007
notre tante avait retiré plus de 20000E sur son compte entre le 2 et le 14 janvier 2008
elle s'est présentée à la banque plusieurs fois pour des retraits , mais elle n'a pas prévenu celle-ci du décès .nous avons comme que le relevé compte qui est chez le notaire, elle refusé aussi de nous remettre les papiers de notre père.

Quelles sont nos droit ? que doit- on faire comme démarches pour commencer?

Que risque t-elle devant la loi ?

Par **lolo33200**, le **17/03/2008** à **20:09**

Procuration ou pas, personne ne peut retirer d'argent du compte d'une personne décédée. Seul un notaire peut récupérer les fonds disponibles.

Etant ses enfants, vous devriez etre les principaux héritiers de votre père et de ce fait vous devez prendre un notaire afin qu'il s'occupe de la succession. Signalez lui ce fait qui est anormal et lui se chargera de régulariser cette situation en prenant les mesures qui s'imposent.

Par **Visiteur**, le **17/03/2008** à **21:02**

Bonsoir,

Il s'agit d'un abus de droit, une procuration s'éteint par le décès du mandant.

Qualifiable d'escroquerie envers vous, car vous êtes les héritières réservataires d'une succession qui s'est ouverte immédiatement pas le décès de votre Père.

Je précise qu'un notaire n'est pas obligatoire si la succession ne comporte pas d'immobilier.

Vous pouvez très bien régler cela vous même en vous rendant aux impôts pour les formalités.

Au delà, il vous est possible de déposer une plainte.

Cordialement.

Par **danymarley**, le **13/10/2016** à **21:44**

bonjour

mon frère a retiré le nom de mon père sur le compte où moi aussi j'ai la procuration et en plus retirer 3000 euro sans mon accord.

avait-il le droit de retirer le nom de mon père après sa mort?

le banquer aurait-il pas l'obligation de bloquer le compte tout au moins contrôlé?

cet somme fait-il partie de la succession?

mes remerciements

Par **Visiteur**, le **13/10/2016** à **21:51**

Bonsoir,

Il manque des éléments...car changer le nom du titulaire est impossible car interdit.

Quel était l'intitulé de ce compte auparavant ?

Par **chaber**, le **14/10/2016** à **07:40**

bonjour

[citation]le banquer aurait-il pas l'obligation de bloquer le compte tout au moins contrôlé?[/citation]

Dès lors qu'elle est informée du décès, la banque bloque les comptes. Elle effectue un arrêté comptable et dresse l'état des avoirs au jour du décès pour permettre d'effectuer la déclaration fiscale (situation la veille du décès à minuit).

S'il existait des procurations sur les comptes du défunt, elles n'ont plus d'effet.

Pour un compte joint la réponse serait différente

<http://www.dossierfamilial.com/famille/deces/deces-que-devient-le-compte-bancaire-du-defunt-56134>